

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41**; chez **BAUDOIN et BIGOT**, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; **M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-DIDIER**, même quai, n° 47; **HOUDAILLE et VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audiences des 6 et 15 janvier.

Réclamation de 500,000 fr. contre la maison du Roi, formée par les comtes de Saur et de Guéhenec, ex-sénateurs.

« Messieurs, dit M^e Mauguin, avocat de MM. de Saur et de Guéhenec, les engagements politiques devraient être d'autant plus sacrés, d'autant plus inviolables, que c'est une nécessité, qui les contracte. Trop souvent, cependant, un caprice les fait oublier; mais il est un cas, du moins, où les citoyens n'ont rien à craindre de cette inconstance du pouvoir: c'est celui où ils peuvent déposer leur plainte aux pieds des Tribunaux; ce cas est celui de MM. de Saur et de Guéhenec.

« Sous le gouvernement impérial, un traitement de 56,000 fr. était attaché au titre de sénateur, et le sénat avait sa dotation, dont le capital fut fixé par le sénatus-consulte du 14 nivôse an XI. Les dispositions de ce sénatus-consulte affectèrent à la dotation sénatoriale, pour le traitement des sénateurs, l'entretien et la réparation de leur palais et de leurs jardins, et les dépenses de toute autre nature, une somme annuelle de 4 millions à prendre sur le produit des forêts nationales. Cette somme devait être versée dans la caisse du sénat, à compter du 1^{er} vendémiaire an XI. Enfin, cette première affectation devait être accrue dans le courant de l'an XII, des biens nationaux situés dans des départemens étrangers, et affermés pour un revenu annuel d'un million. L'administration de ces biens appartenait au sénat; leurs revenus étaient versés dans sa caisse. Le sénat était donc administrateur et propriétaire de sa dotation; il en avait, en quelque sorte, la libre disposition, et ne recevait pas directement son traitement des mains du chef de l'Etat, qui se trouvait, par là, dans l'impuissance de commander aux opinions de ses membres.

« Après l'ébranlement européen qui suivit le désastre de nos armées au milieu des glaces de la Russie, reparut l'ancienne monarchie. Louis XVIII, avant d'avoir repris possession de son trône, promit aux autorités constituées, par une proclamation du 1^{er} février 1815, de leur conserver leurs honneurs et leurs traitemens. Cette promesse ne fut point trompée par le retour du Roi; une ordonnance du 4 juin 1814, lue dans la grande assemblée nationale où fut présentée la Charte, émanée du même pouvoir et datée du même jour, reconnut et garantit les droits du sénat. « Nous nous sommes fait représenter, » porte le préambule de cette ordonnance, l'état des services rendus par les membres qui composaient le sénat, et nous avons reconnu qu'indépendamment de ce qu'a fait le corps entier dans ces derniers temps pour hâter notre retour dans nos Etats, la plupart de ses membres n'avaient été élevés à la dignité de sénateurs qu'à titre de retraite, et pour des services distingués rendus dans la carrière civile et militaire; nous n'entendons pas qu'aucun d'eux perde la récompense de ses travaux, et nous avons résolu de leur garantir, sans distinction, à titre de pension et leur vie durant, le traitement dont ils jouissent aujourd'hui, etc., etc. »

« Suivent les dispositions de l'ordonnance. L'art. 1^{er} déclare la dotation actuelle du Sénat réunie au domaine de la Couronne. L'art. 2 assure aux membres du sénat, Français, la continuation d'une pension annuelle de 56,000 fr., et à leurs veuves une pension de 6,000 fr., si elles en ont besoin. L'art. 3 affecte particulièrement les revenus de la dotation aux pensions accordées par l'art. précédent, à l'acquittement et à l'achèvement des travaux du Luxembourg, à tout ce qui pourrait être dû aux différens individus employés par le sénat, et à leur traitement de retraite. Enfin l'art. 4 porte qu'au fur et à mesure de la mort de chaque membre, la portion de traitement qui lui était assignée sera définitivement réunie au domaine de la couronne, et confondue avec ce domaine; que dès à-présent les fonds provenant de la dotation du sénat seront régis et administrés comme faisant partie de ce même domaine. Cette ordonnance fut sanctionnée par la loi du 8 novembre 1814, quant à l'affectation des fonds provenant de la dotation du sénat, et à leur administration, sauf à pourvoir par une loi aux dispositions ultérieures que pourrait exiger l'exécution de ladite ordonnance.

« En présence de textes aussi positifs, continue M^e Mauguin, vous croyez, sans doute, Messieurs, que chaque sénateur va recevoir son traitement de 56,000 francs? Non, on fait entre les membres de l'ancien sénat une dis-

inction; les uns entrent dans la chambre des pairs, les autres restent en dehors; parmi ceux-ci les uns ne touchent que des paiemens partiels, les autres ne touchent rien. Ainsi, M. le comte de Guéhenec a reçu tantôt 10,000 fr., tantôt 24,000 fr., jamais les 56,000 fr. auxquels il avait droit; M. le comte de Saur, encore moins bien traité, n'a jamais rien reçu. Plusieurs fois il a adressé à la chambre des pairs et à celle des députés des pétitions toujours favorablement accueillies, et renvoyées aux ministres. Mais, comme ces derniers ne sont pas liés par les renvois que leur font les chambres, qui d'ailleurs n'en demandent pas compte, ces pétitions sont restées ensevelies dans les cartons. Forcé de recourir à des voies plus strictes, M. le comte de Saur s'est adressé à votre justice, pour savoir si votre jugement restera aussi oublié dans les cartons ministériels. »

Abordant la discussion, M^e Mauguin appuie le droit de ses clients sur la promesse de Louis XVIII, soit comme particulier, soit comme Roi, soit avant soit après son avènement au trône; sur la proclamation du 1^{er} février 1815, l'ordonnance du 4 juin et la loi du 8 novembre 1814.

« Ce droit, reprend l'avocat, est trop bien justifié pour être attaqué par la liste civile; aussi n'en a-t-elle pas contesté la légitimité, et s'est-elle bornée à nous opposer votre incompétence. Une décision de 1825, nous dit-on, a changé les affectations de la dotation du sénat. Une décision? de quel jour, de quelle date?... Une décision qui n'est connue de personne, et n'a été insérée ni dans le *Moniteur*, ni au *Bulletin des Lois*! Qu'est-ce que c'est d'ailleurs pour notre gouvernement constitutionnel qu'une décision? Nous ne connaissons que les lois émanées des trois pouvoirs de l'Etat, les ordonnances émanées du trône et contresignées par un ministre responsable, enfin les actes administratifs, œuvre des ministres. Cette décision ne peut donc nous venir que des ministres; or, comment pourrait-elle porter atteinte à une loi ou même à une ordonnance?... »

« A la vérité, la liste civile a laissé percer que ce qu'elle appelle improprement décision est une ordonnance. Alors se présentera la question de savoir si une loi peut être modifiée ou révoquée par une ordonnance, et l'affirmative ne sera pas soutenue (l'expérience et la science de l'adversaire m'en sont un sûr garant) par l'avocat de la maison du Roi.

« La liste civile de Charles X, nous dit-on encore, ne répond pas des dettes de la liste civile de Louis XVIII. Sans doute, le principe est vrai, et je suis loin de le contester; aussi n'est-ce pas sur la loi du 15 janvier 1825 qui a réglé l'étendue et les droits de la liste civile actuelle, mais sur l'ordonnance du 4 juin 1814, qui a réuni au domaine la dotation du Sénat, que nous avons basé notre réclamation.

« Vainement voudrait-on nous renvoyer au Trésor... MM. de Guéhenec et de Saur s'y sont déjà adressés sans succès. S. Exc. le ministre des finances nous a répondu que notre demande était étrangère à ses attributions. Sans action contre le domaine, nous ne pouvons nous en prendre qu'à la liste civile; elle seule a joui de la dotation sénatoriale; c'était à elle à payer aux anciens sénateurs les 56,000 fr. promis: c'est donc à elle à nous restituer ce qu'elle a indûment retenu.

« Je termine par un mot qui sera entendu des magistrats, et ce mot est toute la cause. S'il y a quelque chose de sacré, c'est un engagement, surtout quand il est pris par un Roi et reçu par des sujets. C'était un Roi de France qui disait que si la bonne foi était bannie du reste de la terre, elle devrait se retrouver dans le cœur des Rois. Henri IV avait pris envers les chefs de son parti des engagements qui s'élevaient à plusieurs millions, et l'histoire nous a appris qu'il les a scrupuleusement remplis. Et c'est vous, avocat de la liste civile, qui venez ici, en son nom, attaquer la promesse des Rois! Prenez-y garde; car si aujourd'hui vous ne respectez pas une ordonnance émanée du pouvoir qui a donné la Charte, née le même jour qu'elle, plus tard vous ne respecterez pas davantage notre pacte fondamental. »

M^e Gairal, avocat de la maison du Roi, prend immédiatement la parole. « Messieurs, dit-il, les comtes de Saur et de Guéhenec demandent à la liste civile la modique somme de 500,000 fr., et si leur réclamation était admise, ils ne seraient que les précurseurs de divers autres réclamans, dont les prétentions s'élèveraient à un total de 44 à 45 millions. Il vous paraîtra assez naturel, dès-lors, que l'intendant de la maison du Roi se défende contre de pareilles demandes. »

L'avocat revient en peu de mots sur les faits déjà connus; puis, arrivant à la discussion du droit, il se retranche derrière l'ordonnance du 3 décembre 1825, dont l'art. 1^{er} est ainsi conçu: « Les pensions des anciens sénateurs sont définitivement fixées à 24,000 fr., attendu

la réduction de deux millions, opérée par la loi des finances de 1816, sur les fonds affectés à la dotation du sénat et des sénatoreries par le sénatus-consulte du 4 janvier 1801. »

« Cette ordonnance, continue M^e Gairal, a été rendue par S. M. Louis XVIII, non comme propriétaire de la liste civile, mais comme Roi, et dans les limites de son pouvoir. Les Tribunaux pourraient-ils l'annuler? Ici s'élève la barrière qui sépare l'autorité judiciaire de l'autorité législative, barrière que la magistrature a toujours respectée. Que ceux qui auraient à se plaindre de cette ordonnance l'attaquent par les voies légales, elles ne leur seront pas fermées; jusques-là, qu'ils la respectent... »

Au fond, M^e Gairal fait remarquer que la dotation de 56,000 fr. n'ayant été accordée qu'aux sénateurs nés Français, M. le comte de Saur, étranger d'origine, n'y avait aucun droit. Quant à M. de Guéhenec, s'il a éprouvé une diminution dans sa pension, il faut l'attribuer à la force majeure qui a enlevé à la France les départemens étrangers qui contribuaient pour un million à la dotation du sénat.

Après une réplique des deux avocats, l'heure avancée de l'audience n'a pas permis au Tribunal d'entendre M. de Montsarrat, avocat du Roi, et la cause a été continuée à huitaine pour les conclusions de ce magistrat.

Dans le cours de sa réplique M^e Mauguin a produit un document d'autant plus curieux qu'il est plus rare et plus difficile à trouver, c'est la liste des pairs de France, non sénateurs, et dotés depuis 1814, avec la quotité de la dotation. Nos lecteurs ne le parcourront pas sans intérêt; voici ce document, qui est parfaitement exact:

DUCS.

D'Aumont, 45,000 fr.; de Castries, 42,000; cardinal de Clermont-Tonnerre, 45,000; de Clermont-Tonnerre, 42,000; maréchal de Conégliano, 40,000; de Damas-Crux, 40,000; de Duras, 42,000; d'Escars, 42,000; d'Esclignac, 42,000; de Feltre, 42,000; de Fitz-James, 42,000; de Grammont, 42,000; d'Harcourt, 40,000; de Croi-d'Havré, 40,000; de La Force, 45,000; de La Trémouille, 42,000; de La Vauguyon, 42,000; de Lévis, 20,000; de Lorge, 42,000 (a renoncé. Il est le seul, quoique le moins riche); de Luxembourg, 40,000; de Maillé, 42,000; l'abbé de Montesquiou, 45,000; de Montmorency, 40,000; de Narbonne-Pelet, 42,000; prince de Poix, 42,000; maréchal de Reggio, 42,000; de Richelieu, 42,000; de Rivière, 42,000; archevêque de Rohan, 42,000; de Sabran, 42,000; maréchal de Tarente, 42,000; d'Uzès, 42,000. — Total pour les ducs, 592,000 fr.

MARQUIS.

D'Aragon, 42,000 fr.; de Béthisy, 42,000; de Bonnav, 42,000; de Brézé, 6,000; de Castellane, 42,000; de Chabannes, 40,000; d'Ecquevilly, 45,000; de Lally-Tollendal, 40,000; de Larochejaquequin, 45,000; de La Suze, 40,000; de la Tour-du-Pin, 42,500; de la Tour-du-Pin-Montauban, 42,000; de Lauriston, 42,000; Maison, 42,000; Monteynard, 40,000; Nicolai, 6,000; marquis de Raigecourt, 45,000; de Rastignac, 42,000; de Saint-Simon, 42,000; de Vence, 42,000. — Total pour les marquis, 229,500 fr.

COMTES.

D'Ambrugeac, 42,000 fr.; d'Andigné, 42,000; d'Argout, 42,000; d'Autichamp, 42,000; Belliard, 40,000; de Bordesoulle, 42,000; de Bouillé, 40,000; de Bourbon-Bussel, 42,000; Bourke, 42,000; de Bourmont, 42,000; de Caraman, 45,000; du Cayla, 40,000; de Chabons, 40,000; Chabrol de Crousol, 42,000; de Cheverus, 42,000; de Choiseul-Gouffier, 42,000; Claparède, 45,000; Curial, 45,000; Desceze, 42,000; de Durfort, 45,000; Guilleminot, 42,000; maréchal Jourdan, 40,000; de Labourdonnaye, 42,000; de Laferronnays, 42,000; de Lagarde, 40,000; de Laroche-Aymon, 45,000; de Latour-Maubourg, 24,000; de Lynch, 42,000; de Mesnard, 42,000; maréchal Molitor, 42,000; Mollien, 40,000; de Sainte-Maure-Montausier, 42,000; de Montblanc, 42,000; Morel de Mons, 42,000; de Noé, 42,000; de Peyronnet, 42,000; de Pins, 42,000; Portalis, 42,000; Ricard, 42,000; de Roquefort, 42,000; de Rully, 42,000; Salmon du Châtelier, 42,000; Siméon, 42,000; de Sparre, 42,000; Truguet, 40,000; de Vaudreuil, 40,000; Vichy, 42,000; archevêque de Villele, 42,000. — Total des comtes, 583,000 fr.

VICOMTES.

De Bonald, 42,000 fr.; de Castelbajac, 42,000; de Chateaubriand, 42,000; Digeon, 42,000; Dode de la Brunerie, 42,000; Dubouchage, 42,000; Lainé, 42,000. — Total pour les vicomtes, 84,000 fr.

BARONS.

De Barante, 42,000 fr.; de Charette, 42,000; Dubreton, 42,000; de Glandèves, 42,000; de Larochehoucauld, 42,000; Mounier, 40,000. — Total pour les barons, 70,000 fr.

M. de Sapinaud, 42,000 fr. — TOTAL GÉNÉRAL, 4,370,500 fr. de pensions, qui supposent un capital de près de 23 millions.

TRIBUNAL DE SEDAN (Ardennes).

(Correspondance particulière.)

Audience du 5 janvier.

Affaire de LL. AA. RR. Mgr. le duc d'Orléans et M^{lle} d'Orléans sa sœur, contre M. le préfet des Ardennes, représentant la régie des domaines.

Cette affaire avait attiré une affluence considérable,

non seulement des habitans de la ville, mais aussi des étrangers; parmi ceux-ci on remarquait plusieurs avocats du barreau de Charleville, et à leur tête M^e Bretagne leur bâtonnier. L'enceinte du parquet et les deux côtés de l'estrade où siègent les juges, étaient remplis de personnes de distinction, auxquelles M. le président avait donné des cartes d'entrée, de fonctionnaires publics, d'officiers du génie et d'artillerie de la garnison, et d'un assez grand nombre de dames que la rigueur de la saison n'avait point effrayées. Un pareil empressement était bien justifié, non seulement par l'annonce de l'arrivée de M^e Dupin aîné, chargé de la plaidoirie, mais aussi par la nature même de la cause, à laquelle se rattachent des considérations et des faits d'un intérêt historique et national.

A dix heures précises l'audience est ouverte, et la parole est donnée à M^e Dupin aîné.

« La loi du 12 mars 1820, dit l'avocat, a été portée en apparence pour rassurer tous les détenteurs de biens domaniaux, en offrant un terme à leurs incertitudes: mais cette loi, entre les mains de la régie, est bientôt devenue un sujet d'alarmes pour tous. Dans la crainte qu'elle avait d'en omettre aucun, de nombreuses sommissions, dont l'effet réagit de proche en proche sur plusieurs milliers de propriétaires, ont été lancées, la plupart sans examen préalable du droit, dans la seule vue d'éviter la déchéance. L'activité naturelle aux agens du domaine s'est encore accrue par celle des *délateurs*, qui chez nous, comme dans l'ancienne Rome, dénoncent au fisc les biens auxquels ils prétendent qu'il a droit, et dont on a soin de leur promettre une part. C'est à la suite d'une révélation de ce genre, que LL. AA. RR. ont reçu une sommation de déguerpir, si mieux elles n'aimaient payer le quart de quelques parties de bois rendues à M^{me} la duchesse douairière, leur mère, en 1814, faible reste du duché de Carignan, acquis par M. le duc de Penthièvre, aux enchères publiques et à prix d'argent, par un acte authentique, suivi d'une longue et paisible possession.

« En cet état, il est douteux peut être que la régie eût donné suite à sa sommation; mais il ne pouvait convenir à LL. AA. RR. de laisser indéfiniment leur propriété sous le coup d'un interdit fiscal. Elles ont pris elles-mêmes l'initiative, et avec le sentiment de leur droit, elles n'ont pas hésité à porter la question devant la véritable justice, celle des tribunaux. »

M^e Dupin expose les circonstances historiques qui avaient amené les rois de France à prendre à leur service les princes de Savoie, afin de conjurer en Italie l'influence espagnole. « C'est ainsi qu'Eugène-Maurice de Savoie, prince de Carignan, plus connu sous le titre de comte de Soissons, était général au service de France, avec le titre de colonel-général des Suisses et de gouverneur de la province de Champagne. Il servit bien Louis XIV, surtout dans ses guerres de Flandre, et contribua puissamment aux conquêtes qui fortifièrent, de ce côté, nos frontières aujourd'hui si dégarnies. C'est alors que la paix, dite des Pyrénées, ayant été signée en 1659, entre la France et l'Espagne, Louis XIV voulut, pour ainsi dire, sur le champ de bataille, récompenser le comte de Soissons en lui formant une dotation avec une partie des biens provenus de la conquête. Au mois de mai 1661, ce monarque donna des lettres-patentes dont le préambule est ainsi conçu :

Louis, etc., les grands et signalés avantages que nous avons remportés pendant la dernière guerre, et le nombre considérable de places et de pays dont nous avons étendu les bornes de cet Etat, en la possession desquels nous et nos successeurs-rois avons été confirmés pour toujours par le dernier traité de paix, entre cette couronne et celle d'Espagne, conclu et signé le 7 novembre de l'année 1659..., nous convient à exercer notre libéralité, et à faire part de ces conquêtes à ceux qui, non seulement par leur haute naissance et pour leurs grandes qualités, nous doivent être recommandables, mais aussi qui, par leurs belles actions, et au péril de leur vie, ont contribué à tant de glorieux succès. Et mettant en considération les fides et signalés services que notre cher et bien aimé cousin, le comte de Soissons, colonel-général des Suisses, étant à notre service, nous a rendus dans nos armées, en diverses occasions importantes, soit en siège des villes, combats ou batailles; et désirant lui donner des marques solides de notre reconnaissance, nous avons estimé que nous ne pouvions mieux accomplir ce dessein, que de lui faire don de la ville et prévôté d'Yvoy, situés dans le Luxembourg, qui sont compris entre les places et pays qui nous ont été cédés par ledit traité de paix. Desquelles ville et prévôté d'Yvoy nous avons la pleine et entière disposition, tant à cause que jusqu'à présent, nous n'en avons fait aucune réunion expresse au domaine de notre couronne, que parce que nos receveurs et comptables n'ont rendu aucun compte, en notre chambre des comptes, des fruits ni du fonds des terres et autres biens à nous cédés par ledit traité de paix, et ce, conformément au premier article de l'ordonnance de Moulins.

En conséquence, le Roi donne à M. le comte de Soissons, ladite ville et prévôté d'Yvoy, avec tous les droits utiles et honorifiques en dépendans (excepté seulement la foi et hommage, ressort et souveraineté), pour les tenir, posséder, exploiter, en jouir et user perpétuellement et à toujours, par lui, ses hoirs, successeurs et ayant-cause, en faire et disposer comme de leur propre chose, vrai et loyal acquêt ou héritage.

« Ces lettres, adressées au parlement de Metz, n'y furent d'abord enregistrées que sous la condition de réversion à la couronne à défaut d'hoirs mâles; mais par de nouvelles lettres du 28 février 1662, suivies d'autres lettres de mars de la même année, explicatives de la juridiction du parlement de Metz, comme juge d'appel, immédiat et souverain des sentences de la prévôté d'Yvoy, le parlement, mieux informé, et du consentement exprès du procureur-général, enregistra purement et simplement, et les lettres de 1661 et celle de 1662.

« Au mois de juillet de la même année, Louis XIV, par de nouvelles lettres-patentes, dans lesquelles il se plaît à rappeler encore les services du comte de Soissons, et le don qu'il lui a fait d'une portion des biens à la conquête desquels cet illustre général avait contribué, exprime le désir d'obliger le comte de Soissons à continuer sa demeure en France et sa présence à la cour; et pour l'y engager davantage, le roi annonce qu'il se propose d'établir en son royaume le nom de Carignan, qui est très recommandable en Piémont. En conséquence, par

lesdites lettres, le roi érige la prévôté d'Yvoy en titre de duché, sous le nom de duché de Carignan :

« Pour en jouir par notre dit cousin le comte de Soissons, ses hoirs et successeurs mâles et femelles, perpétuellement, aux mêmes titres, droits, etc., sans que ledit titre puisse être éteint et supprimé par le défaut d'hoirs mâles..., à la charge toutefois de relever ledit duché de nous et de notre couronne, et sans que ladite ville et duché de Carignan, et les appartenances et dépendances puissent, en aucun cas, être sujets au droit de réversion à la couronne, nonobstant que les donations en aient été par nous faites par les lettres ci-dessus de mai 1661, février et mars 1662. »

« Ces lettres furent encore enregistrées purement et simplement par le Parlement de Metz, sur les conclusions conformes du procureur-général, pour être exécutées selon leur forme et teneur. Elles l'ont été, en effet, et M. le comte de Soissons a été mis immédiatement en possession.

« Sa jouissance a été paisible, ainsi que celle de ses successeurs, fidèles envers le Roi, pleins de douceur et de modération dans l'exercice de leurs droits envers des habitans dont ils respectent constamment les privilèges, en maintenant au milieu d'eux le régime municipal, dont l'empreinte, retrouvée au 17^e siècle dans une cité du nord de la France, s'explique par le long séjour que firent les Romains dans la ville d'Yvoy.

« Ainsi, lorsqu'après avoir rendu foi et hommage au Roi entre les mains du chancelier Séguier, en 1754, Victor-Amédée de Savoie, alors titulaire du duché de Carignan, en fournit l'aveu et dénombrement, en l'année 1756, il y déclare, entre autres droits à lui appartenans, qu'il a celui de convoquer à Carignan tous les maires de son duché, toutes et quantes fois il le requiert, et une fois par an, pour élire et choisir, en la manière accoutumée, pardevant les officiers du duché, trois maires qui régissent et administrent, conjointement avec celui que Son Altesse nomme privativement, toutes les affaires du duché; lesquels sont, pour cela, appelés les quatre maires du duché, et celui que Son Altesse Royale nomme, le maire du prince, qui a la préséance sur les trois autres; tous étant obligés de rendre compte de leur gestion et administration dans les assemblées des trois états de Carignan. » Type remarquable d'un gouvernement représentatif, fondé sur l'élection et accompagné de responsabilité!

« En 1741, la succession du dernier titulaire s'étant trouvée embarrassée, l'un de ses héritiers y renonça, l'autre ne l'accepta que sous bénéfice d'inventaire. Les créanciers s'unirent, et par acte du 26 mars 1750, tous les biens leur furent abandonnés. A la suite de cet abandon, dûment homologué en justice, le duché de Carignan a été mis en vente, et adjugé, par acte du 25 mars, à M. le duc de Penthièvre, qui, par le ministère de M. *** , conseiller au parlement de Paris, président de son conseil, s'est rendu adjudicataire, pour en jouir en pleine propriété, moyennant le prix de 750,000 fr., qui fut exactement payé aux créanciers.

« Investi de ce duché, qui depuis fut érigé en duché-pairie, M. le duc de Penthièvre a montré pour ses vassaux la même bienveillance que ses prédécesseurs, les défendant autant qu'il pouvait contre les édits bursaux, et ne se prévalant des privilèges exprimés dans la donation originaire que pour faire respecter les franchises de la contrée. Le même éloge, après lui, doit être accordé à cette princesse que la France entière appelait la vertueuse fille du duc de Penthièvre, M^{me} la duchesse de Chartres, depuis duchesse d'Orléans, dont la vie entière n'a été qu'une suite de bienfaits et de bonnes actions.

« En 1794, le séquestre national est venu s'interposer; il s'est établi sur tous les biens de la maison d'Orléans...

« En 1814, ce qui n'avait point été vendu nationalement a été rendu à M^{me} la duchesse douairière par les agens du domaine, et a passé d'elle à ses enfans. Ceux-ci, qui d'une fortune patrimoniale montant jadis à cent douze millions, en ont à peine retrouvé dix, grevés de plus de trente millions de dettes qu'ils se sont fait un devoir de payer, ont accepté, sans jamais élever le plus léger murmure, tout ce qu'avait de rigoureux un sacrifice imposé pour la paix publique par les lois de l'Etat. Ils s'attendaient du moins à jouir tranquillement des débris de leur héritage, lorsque, sur la délation d'un sieur Lafontaine qui a signalé la possession des fractions de bois du duché de Carignan, restituées à M^{me} la duchesse douairière, comme domaines engagés, ils ont reçu sommation de payer le quart de la valeur de ces bois, conformément à la loi du 14 ventôse an VII, ou de déguerpir. Cet acte d'hostilité a commandé, de la part de LL. AA. RR., la demande dont les conclusions, de leur part, tendent au contraire à être maintenues dans leurs propriétés et possession: attendu, 1^o que les bois dont il s'agit n'avaient point, en 1661, le caractère de domanialement et d'aliénabilité que la régie prétend aujourd'hui leur attribuer; 2^o qu'en tout cas, et par une possession publique et paisible, avec titre et bonne foi, continuée sans interruption depuis 1814 jusqu'en 1828, date de la sommation de la régie, ils en auraient acquis la prescription. »

M^e Dupin entre alors dans une savante discussion de droit pour établir ces deux moyens. Voici à cet égard le sommaire de ses raisonnemens :

Toute la première question dépend du point de savoir si les biens énoncés aux lettres de 1661 et 1662 étaient ou non domaniaux, et à ce titre frappés d'inaliénabilité; car les biens domaniaux sont les seuls que la loi de ventôse ait eu en vue d'atteindre.

Suivant l'ordonnance de 1566, connue sous le nom d'ordonnance du domaine, parce qu'elle est la loi fondamentale de la matière, « le domaine de la couronne est entendu, 1^o celui qui est expressément consacré, uni et incorporé à la couronne, 2^o ou qui a été tenu et administré par nos receveurs et officiers pendant l'espace de dix années, et est entré en ligne de compte. »

Or, la terre et seigneurie d'Yvoy n'étaient dans aucun de ces deux cas. 1^o Pas dix ans d'administration confuse; car le traité de paix est de 1659, et c'est deux ans après, en 1661, que paraissent les lettres de don; 2^o Point de lettres d'union ou d'incorporation expresse.

Vainement, dans son mémoire, la régie prétend que le traité lui-même a opéré la réunion de droit. Il faut distinguer ici le traité en soi, dont l'effet est de dépouiller le vaincu pour investir le vainqueur en dé-

plaçant la souveraineté, et les actes qui opèrent la réunion des pays cédés et règlent les conditions de leur incorporation au pays vainqueur.

Le traité, pris isolément, est un acte royal et individuel dont la conclusion tient à la prérogative, et qui est réglé par le droit des gens. L'union ou incorporation est un acte de droit public intérieur, qui a ses conditions particulières, et qui autrefois était soumis à l'enregistrement des cours souveraines.

Ici M^e Dupin cite un grand nombre d'anciens édits et lettres patentes, tous soumis à la formalité de l'enregistrement, et qui ont successivement prononcé la réunion ou l'incorporation au domaine de la couronne des différentes provinces, pays et seigneuries conquis. Il montre que, dans la plupart de ces édits, la réunion, bien loin d'être censée opérée de droit, était accompagnée de clauses qui expliquaient la condition future des pays réunis, soit par rapport à leurs lois, à leur religion, à leurs privilèges, soit relativement à la juridiction de leurs tribunaux.

Cette forme est tellement indispensable que, même depuis la révolution où il était encore plus évident que sous la monarchie, que les généraux conquéraient non pas pour eux personnellement, mais pour la république, on a vu à la suite des conquêtes et des traités de cession, des actes intérieurs, tantôt lois, tantôt sénatus-consultes, ou enfin simples décrets, qui ont prononcé les réunions des pays cédés au territoire français, et réglé les conditions de l'incorporation. Il cite notamment la loi du 9 vendémiaire an IV pour les pays du Rhin cédés par le traité de La Haye, le sénatus-consulte de fructidor an X, pour les départemens d'Italie, et le décret de mars 1806, relatif aux états Vénitiens.

De tous ces exemples, M^e Dupin conclut que la donation de la terre et seigneurie d'Yvoy ayant eu lieu avant toute réunion expresse au domaine, et avant le laps de dix années requis pour l'union tacite, est valable, parce que les biens donnés n'ont jamais eu le caractère de domaine de la couronne de France, et qu'ainsi, aux termes de l'ordonnance de 1566, ils n'étaient point frappés d'inaliénabilité.

A l'appui de cette opinion comme point de doctrine, M^e Dupin cite Chopin, Lebrét, d'Aguesseau, Duplessis, et l'auteur plus moderne de l'ouvrage en 2 vol. in-4^o, imprimé en 1754 sous le titre de *Traité historique de la souveraineté du Roi*, qui tous établissent que la réunion des domaines particuliers compris dans la conquête ne s'opère pas de droit, et que, jusqu'à la réunion, le Roi conserve le droit d'en disposer, en réservant seulement le ressort et la souveraineté. Suivant ces auteurs, de semblables dispositions sont valables, surtout quand il est prouvé qu'elles ont eu lieu pour récompenser des services réels, rappelés dans les lettres, en faveur des généraux qui ont contribué à la conquête. Alors, en effet, elles n'ont qu'improprement le caractère de donations, en réalité, le paiement d'une dette de l'Etat, que le Roi acquitte, comme suprême administrateur.

Enfin M^e Dupin tire un dernier moyen de la circonstance que le don a été fait à un prince étranger non sujet du roi; « circonstance, dit-il, qui seule et par elle-même suffirait pour différencier cette cause de toutes les autres, et pour repousser toute application des lois sur les domaines engagés, car elle imprime à la disposition une sorte de caractère diplomatique. Heureux si, persévérant dans la même politique, Louis XIV, après avoir tiré de si grands services du comte de Soissons, n'avait pas refusé ceux de son fils, ce fameux prince Eugène, qui plus tard lui fit payer si cher ses superbes dédains! »

Arrivant au moyen tiré de la prescription, M^e Dupin rappelle en peu de mots que, si pendant long-temps le domaine de l'Etat a été réputé imprescriptible, si ce n'est peut-être par le laps de cent ans (car les autorités sont divisées sur ce point); si, depuis la loi du 1^{er} décembre 1790, il a fallu 40 ans, plus récemment le Code civil, faisant le droit commun des Français, a érigé en maxime nouvelle, mais générale et absolue, que « l'Etat est soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers. » (Art. 2227). Or, d'après l'art. 2265, « celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la Cour royale dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé. »

Eh bien! dit l'avocat, toutes ces circonstances se trouvent concourir dans l'espèce.

1^o Le titre. M. le duc de Penthièvre n'est pas le successeur à titre héréditaire des ducs de Carignan, mais le successeur à titre singulier, à titre onéreux; ce titre est un acte de vente habile à transférer la propriété, et qui a pu servir de base à la prescription de l'acquéreur.

2^o La possession a été de bonne foi; elle a eu pour base la juste opinion que la propriété était bien acquise, car elle a été bien payée;

3^o La possession a été publique: l'aveu et dénombrement de 1756 en faisaient foi pour le passé; le séquestre l'a interrompue; mais elle a recommencé en 1814, en vertu d'ordonnance du Roi, au vu et su des agens du domaine qui ont réintégré les agens de M^{me} la duchesse d'Orléans dans sa possession;

4^o Dix ans entre présens ont suffi; car l'Etat par ses agens est toujours réputé présent. Commencée en 1814, la prescription s'est donc accomplie en 1824, quatre ans avant la sommation faite seulement, en 1828, par la régie.

M^e Dupin termine par des considérations générales. « Dans le doute, dit-il, s'il y en avait, on devrait encore juger contre le fisc, dont la cause, suivant le mot ingénieux de Plin, n'est jamais bonne que sous un mauvais prince. Elle doit donc être bien défavorable sous le Roi qui nous gouverne.

« Eh quoi! serons-nous donc en tout au royaume des contradictions! Sous un gouvernement qu'on accuse souvent de vouloir rétrograder; à une époque où l'en entend sans cesse pousser des soupirs vers le passé et invoquer les souvenirs tantôt de Henri IV, tantôt de Louis XIV, appelé par excellence le grand roi, il semble qu'on ne veuille rappeler des règnes précédens que ce qui ne saurait convenir aux temps actuels, au lieu de célébrer surtout ce qui fut la véritable marque de leur grandeur! Ainsi l'on a maintenu, et avec raison, toutes les dotations accordées par Napoléon à ses généraux et à ses soldats pour des conquêtes mêmes que nous n'avons pas conservées, il est vrai, mais au moins dont la gloire nous est restée! On les a maintenues, non seulement lorsqu'elles étaient assises sur des biens du domaine public, mais même sur des biens patrimoniaux que les lois de confiscation avaient arrachés à des proscrits! M. le duc d'Orléans, pour sa part, en supporte un grand nombre, affectées sur ses canaux d'Orléans et de Loing, et qui sont transmissibles par actions de 500 fr. à de simples soldats dont le sang, plein de vigueur, promet une longue transmission d'héritiers! On a maintenu tout cet ordre de choses avec tant de faveur, que là même où quelques fortunes ont manqué, où l'identité semblait mal établie, on a toujours décidé en faveur du doté contre l'ancien propriétaire! On a bien fait, je le répète, c'est la récompense d'un sang glorieusement versé pour la patrie! Mais pourquoi, lorsqu'il s'agit des dotations accordées par Louis

XIV aux généraux qui ont illustré son règne, Condé, Turenne, le comte de Soissons, dont la gloire antique a précédé la gloire moderne, et lui a servi de modèle; dont les conquêtes, en partie du moins, et Carignan est du nombre, sont restées à la France, pourquoi annuler tous ces dons, et les frapper avec des réminiscences de l'an VII et de l'an IV, lorsque de fait, et comme je l'ai démontré, ces dons, purement rémunérateurs, ont été faits avec toutes les solennités exigées à l'époque où elles ont eu lieu ?

Que la justice soit la même pour les braves de tous les temps ! Ma voix ici doit être entendue, lorsque je plaide sur le lieu même qu'ont illustré les exploits du comte de Soissons, et pour ainsi dire sur ce champ de bataille de la Marfée, où son frère fut tué à la vue de vos remparts ! Dans une ville qui s'honore d'avoir vu naître Turenne ; Turenne, dont la gloire serait peut-être ignorée, s'il n'eût commandé que la milice de Bouillon, au lieu d'être placé à la tête des armées françaises ! Honneur de tous, où les avantages ont été réciproques : pour tous, car vous nous avez donné de grands hommes, et si vous leur devez d'être devenus Français, nous leur devons de nous avoir procuré en vous des concitoyens aussi renommés par leur patriotisme que par leur industrie.

La s'est terminée cette brillante plaidoirie qui, fréquemment semée de pareils traits, a paru faire la plus vive impression sur l'auditoire.

Demain nous donnerons les plaidoiries de M. le procureur du Roi et de l'avocat de la régie, et la réplique de M^e Dupin. La cause est encore en délibéré.

JUSTICE CRIMINELLE.

2^e CONSEIL DE GUERRE DE LYON.

(Présidence de M. Bonne, colonel du 40^e régiment de ligne.)

Audience du 31 décembre.

Un chasseur du 10^e. prévenu d'avoir soupé chez un restaurateur sans payer, et d'avoir, en sortant de table, crié vive l'empereur, vive Napoléon II !

Barthélemy Brousse, chasseur au 10^e régiment en garnison à Lyon, a comparu devant ce Conseil sous la double prévention du délit ci-dessus spécifié.

Après la lecture des pièces de l'information, le prévenu est introduit, et répond ainsi aux questions de M. le président :

« Je suis né à Beauvais, je suis presque Picard. J'ai bientôt 24 ans; je m'étais engagé volontairement, et je fus bientôt élevé au grade de brigadier. Mais, je l'avouerai, je n'ai pas su m'y tenir long-temps. J'ai fait des sottises qui m'ont fait passer déjà deux fois devant un Conseil de guerre. Après avoir obtenu grâce d'une dernière condamnation, on m'a incorporé dans le 10^e de chasseurs à cheval; mais j'y étais trop chagriné de service; j'étais moins malheureux dans la compagnie de discipline que je venais de quitter, et je désirais y retourner. Il y avait déjà long-temps que je forgeais dans ma tête le moyen de m'y faire renvoyer, et je l'ai trouvé. Le 4 de ce mois, oui, c'est bien le 4 (le 5 ou le 4, peu importe); je sortis de la caserne, accompagné de mon camarade Lamasse, et je lui dis : « Nous allons nous mettre en route. Je crierais vive Jacques ! et je ferai un pouf; ça ne te compromet pas; tu me laisseras en plan et tu fileras ton nœud. » Qui fut dit fut fait. Après avoir été de cabarets en cabarets, notre magot se trouvait à sec; nous montons chez M. Maréchal, restaurateur, grande rue Mercière. Nous commandons un bon souper; mais, quand vint le quart-d'heure de Rabelais, et qu'il nous fallut solder la carte, qui montait à 5 fr. 40 c., M^{me} Maréchal ne voulut pas nous laisser partir sans payer. Le mari arriva; il consentit, après bien des difficultés, à aller chercher la garde, afin de me faire ramasser. Le sergent du poste m'a emmené. On prétend que j'ai crié vive l'empereur ! vive Napoléon II ! etc. On dit même que j'avais instamment prié le sergent de constater sur son rapport que j'avais crié vive l'empereur ! et de ne pas Poublier; c'est faux. Au surplus, j'aurais crié vive Jacques ! cela ne veut rien dire. D'ailleurs, j'avais perdu la tête; je ne me souviens de rien.

Six témoins sont entendus, et déposent de tous les faits de la plainte.

M. Macron, capitaine-rapporteur, prend ensuite la parole en ces termes :

« Messieurs, plus les délits que vous avez en ce moment à réprimer sont rares parmi les militaires, plus vous devez vous montrer sévères envers celui qui, oubliant sa double qualité de Français et de soldat, a osé sciemment, et avec préméditation, s'en rendre coupable. Il peut en exister des hommes assez dépravés pour que les bienfaits soient sur eux sans empire ! Pouvez-vous penser, Messieurs, qu'il se serait introduit dans nos rangs un soldat assez insensé pour appeler publiquement, par des vœux et des cris sacrilèges, nous ne dirons pas l'homme, car les vœux qui s'adresseraient à lui ne sont que ridicules, mais le *Fils de l'Homme* qui, conquérant heureux, avait sans doute jeté de l'éclat sur notre belle France, et qui avait lui-même détruit le prestige attaché à ses victoires par l'usurpation, par une ambition et par un despotisme sans frein ? Ils oublient donc, ces Français incurables qui regrettent encore les temps désastreux de l'empire, que c'est au roi législateur que nous devons le pacte immortel qui garantit tous les droits auxquels l'homme en société peut raisonnablement prétendre ! Ils peuvent donc oublier que c'est aux vertus de Louis XVIII et à celles de Charles X que nous sommes redevables de cette paix profonde, à l'abri de laquelle fleurissent les libertés publiques, et qui imprime un nouvel essor au génie des arts, des sciences, de l'industrie et du commerce ! »

Après cet exorde et d'autres considérations, M. Macron arrive aux faits de la cause. « Il y a eu de la part du prévenu, dit ce magistrat militaire, intention formelle et préméditée d'attaquer l'ordre de succession au trône, et par les invocations coupables qu'il a proférées, et par les offenses directes qu'il a osé diriger, contre la personne sacrée de notre monarque bien-aimé. Ce double délit est prévu par les art. 9 et 10 de la loi du 17 mai 1819, et par l'art. 8 de l'art. 17 de la loi du 12 mai 1795. Nous en requérons l'application, en vous faisant observer que dans le cas où le prévenu serait déclaré coupable de ces différents délits, vous ne devriez prononcer que la peine la plus forte, conformément à l'art. 365 du Code d'instruction criminelle. »

Le réquisitoire de M. le capitaine-rapporteur était à peine commencé, que M^e Ménéstrier, qui s'était chargé de la défense du prévenu, arrive et se place au banc des défenseurs, après avoir excusé son retard sur ce qu'il avait été retenu au Tribunal de 1^{re} instance.

M^e Ménéstrier déclare que son dessein n'est pas de s'élever à toute la hauteur des considérations développées par M. le capitaine-rapporteur; il ajoute que sa profession de foi politique ne peut point être équivoque, et que ce n'est point dans sa bouche que l'on trouvera l'apologie ou l'excuse de la sédition ou de l'esprit de révolte. « Les cris et les discours du prévenu, dit l'avocat, sont ceux d'un insensé; ils sont sans retentissement et sans portée. L'empereur n'est plus qu'un personnage historique. Si M. de Labourdonnaie, dans sa fameuse circulaire, aboutit l'exposition des gravures ou des plaques qui rappellent le prisonnier de Sainte-Hélène et l'homme du 13 brumaire, qu'est-ce que son nom et son invocation jetés dans l'air par un soldat en délire ? Quant au cri de *vive Napoléon II*, il ne saurait ébranler la fidélité des citoyens, ni porter atteinte à la stabilité du trône d'une monarchie de huit siècles, et dont l'existence est inséparable de celle des libertés publiques. Qu'est-ce que le duc de Reischadt ? Un jeune prince allemand, élevé, nourri dans les doctrines de Metternich et de la politique de la maison d'Autriche. Les baïonnettes sont intelligentes aujourd'hui; elles ne soutiendraient point le régime du bon plaisir ou de l'autochtanie qu'il viendrait proclamer. Au reste, si vous déclarez le prévenu coupable, il ne doit encourir que le minimum de la peine. Pour vous déterminer à l'indulgence, faudrait-il invoquer devant vous une loi du Bas-Empire ? Les empereurs Théodose, Arcadius et Honorius écrivaient à Rufin, préfet du prétoire : « Si quelqu'un parle mal de notre personne ou de notre gouvernement, nous ne voulons pas le punir. S'il a parlé par légèreté, il faut le mépriser; si c'est par folie, il faut le plaindre; si c'est une injure, il faut lui pardonner. » Enfin, le défenseur, arrivant au troisième chef de prévention, soutient que le décret de 93 qu'on veut appliquer est abrogé.

Le Conseil, après une longue délibération, a condamné le prévenu à trois ans d'emprisonnement et à 500 francs d'amende, par application des art. 9 et 10 de la loi du 17 mai 1819.

DÉPLORABLES CONSÉQUENCES

DE L'ARRÊT DE LA COUR ROYALE DE POITIERS.

Dès que les rédacteurs de la *Sentinelle des Deux-Sèvres* eurent connaissance de l'arrêt rendu par la Cour royale de Poitiers, ils s'adressèrent aux quatre imprimeurs de La Rochelle, qui ont tous refusé d'imprimer le journal. Le refus serait le même de la part de chaque imprimeur des villes voisines, qui est en même temps libraire et qui craint les ressentiments du pouvoir. Ainsi la loi permet d'établir un journal sans autorisation préalable, la Charte garantit à tout Français le droit de publier et de faire imprimer ses opinions, et la Charte et la loi sont paralysées dans leurs effets par l'impossibilité de trouver un imprimeur.

Dans cette position, les rédacteurs de la *Sentinelle des Deux-Sèvres* se sont vus réduits à recourir aux presses de la capitale. Ils vont faire à la direction de la librairie la déclaration exigée par la loi, et ils ont proposé l'impression de la *Sentinelle* à un imprimeur de Paris, qui ne reculera pas, il faut l'espérer, devant une tâche si honorable.

La Cour de cassation ne tardera pas à être saisie du pourvoi, qui sera soutenu par M^e Isambert. Il est impossible de ne pas reconnaître qu'un pareil état de choses est en opposition manifeste avec nos institutions, et qu'il appelle l'attention sérieuse du législateur. Aussi l'on annonce que dès l'ouverture de la session, une pétition relative à cette grave matière, sera présentée à la Chambre des députés.

RÉCLAMATION DE M. BONY.

Nous avons rapporté avec une scrupuleuse exactitude dans la *Gazette des Tribunaux* du 10 janvier, les débats auxquels a donné lieu devant le Tribunal de commerce, l'affaire entre MM. Poulin et Bony. Fidèles au système d'impartialité dont nous ne nous sommes jamais écartés, nous allons publier les explications qui nous sont adressées par M. Bony, en réponse à ce qui a été dit à l'audience sur l'origine de sa fortune et sur la nature de ses entreprises.

« Il est faux, dit M. Bony, que je me sois servi, pour les diverses constructions que j'ai fait élever dans Paris, d'hommes de paille, que je décorais du titre d'entrepreneurs-généraux. Tous les gens employés pour mes constructions étaient véritablement bien des entrepreneurs faisant métier de bâtir; tous avaient déjà bâti beaucoup de maisons dans Paris, soit pour eux, soit pour le compte d'autrui. Parmi ces entrepreneurs, quelques uns ont fait de mauvaises affaires; mais ils étaient déjà ruinés avant d'avoir commencé à travailler pour moi; les autres ont gagné de l'argent, parce que je les ai toujours bien payés, et qu'ils ont su travailler avec ordre et économie. À l'égard de M. Germain de Chantereine, avec lequel M. Poulin avait traité de la menuiserie, de ma maison rue de Louvois, je dois dire qu'il n'a jamais pu être considéré comme entrepreneur de bâtiments; mais il ne doit pas plus que les autres être considéré comme un homme de paille qui se serait complaisamment entendu avec moi pour me servir de manteau. M. de Chantereine était concessionnaire des terrains provenant de la maison du Roi, sur lesquels on a construit la nouvelle rue des Pyramides. Tous ces terrains ont été cédés par lui à divers particuliers avec un bénéfice considérable. J'avais acheté de lui plusieurs lots de ces terrains; il m'avait aussi vendu une maison qui était et qui est encore en construction sur l'emplacement de l'ancien théâtre Louvois. C'est dans cette maison que le sieur Poulin a fait des travaux de menuiserie pour le compte de M. Germain de Chantereine.

M^e Chevrier, mon agréé, a démontré que je n'avais jamais eu de rapports avec le sieur Poulin; il a présenté mon marché avec M. Germain de Chantereine, les reçus du sieur Poulin au nom de M. de Chantereine pour une somme de 10,500 fr. que ce dernier lui avait payée à compte sur ses travaux.

« M. Bony, qui était présent à la barre, avez-vous dit, n'a donné aucune explication sur la source de sa fortune. Si j'avais été interpellé sur ce point, j'aurais d'abord, et avec raison, contesté la prétention de mon adversaire, parce qu'il faut que chacun reste dans ses droits, et sache

les conserver; mais ensuite devant un auditoire nombreux, devant les juges du Tribunal qui longtemps furent mes pairs, je n'aurais pas hésité à donner l'explication demandée; j'aurais donc répondu : La source de ma fortune est pure; à l'âge de 21 ans, je succédai, à Lyon, ma ville natale, à un négociant honorable dont j'avais été bien jeune le collaborateur; j'ai travaillé vingt ans d'une manière fort laborieuse; bien des maisons de Paris qui possèdent une fortune autrement brillante que la mienne ne l'ont pas obtenue au prix de tant de soins et de travail, sans qu'on puisse leur reprocher de l'avoir mal acquise. Depuis quinze ans j'habite Paris; j'y ai fait des affaires considérables; j'ai été en rapport avec un grand nombre de négociants recommandables de la capitale et de la France, et je ne sache pas qu'aucun d'eux ait jamais été dans le cas de me faire le reproche d'avoir manqué à ma parole, à mes engagements. Voilà, Monsieur, ce que j'aurais répondu aux interpellations de mes adversaires, et j'aurais ajouté que comme actionnaire de la compagnie d'assurance mutuelle qui assure maintenant les 1516 des propriétés de Paris, j'ai pendant trois années consécutives, été appelé par les suffrages de l'assemblée générale à faire partie d'un conseil de cinq membres qui représente tous les sociétaires, et que j'exerce encore cette fonction honorable. »

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 janvier, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Louis Gatineau comparait le 4 janvier devant la Cour d'assises des deux Sèvres (Niort), accusé d'avoir volé une bride de cheval. Le successeur de M. Mévolhon n'étant pas encore arrivé, c'est M. le procureur du Roi Brunet qui a porté la parole; et, comme il cherchait à démontrer que la circonstance d'avoir volé dans un champ de foin était la même que celle d'avoir volé dans un champ servant au labourage, M. le conseiller Spéry, président des assises, lui a rappelé aussitôt que telle n'était pas l'opinion unanime de la Cour, et qu'il n'y aurait plus qu'un vol simple s'il ne se rencontrait pas contre l'accusé d'autres charges accablantes. Gatineau a été condamné à dix ans de travaux forcés.

— La même Cour s'est occupée d'une accusation de soustraction frauduleuse d'un calice et d'une patène consacrés aux cérémonies de la religion catholique, et qui a été commise dans l'église de Perré, canton de Surgerès, arrondissement de Rochefort. On a remarqué la déposition, pleine de modération et d'humanité, du vénérable curé de cette paroisse. « La porte de l'église demeurait quelquefois ouverte, a-t-il dit, afin que le peuple allât y prier; la clé restait à la porte de l'armoire qui contenait les vases sacrés, et qui fermait fort mal. — N'aurait-on pas essayé de cacher les vases par plaisanterie? a demandé M. le président. — Je l'ai pensé d'abord, a répondu le sacristain. — Non! non! s'est aussitôt écrié le pasteur, il n'y a dans notre paroisse personne capable de le faire. »

Dans cette cause aussi, malgré la correspondance du parquet, M. Brunet a eu le temps de porter la parole, et il a fortement soutenu l'accusation, qui a été combattue avec succès par M^e Gaillard. Déclaré non coupable par le jury, Toussaint Moussard, accusé de ce vol sacrilège, a été acquitté.

— M. le procureur du Roi Brunet a interjeté appel devant la Cour royale de Poitiers du jugement du Tribunal correctionnel de Niort, qui avait déclaré son incompétence dans l'affaire de la *Tribune des Départemens*.

Le même procureur du Roi a non-seulement interjeté appel à *minimé* des condamnations prononcées contre MM. Clerc-Lasalle, Proust et le docteur Barbette, mais a encore appelé du jugement par lequel ont été renvoyés de la plainte ceux des propriétaires de la *Sentinelle des Deux-Sèvres* qui n'avaient fourni aucun article à ce journal. Ils seront ainsi obligés de faire deux fois le voyage de Niort à Poitiers.

— M. Mévolhon, substitut de M. le procureur du Roi Brunet, a reçu, avant son départ pour Tulle, des marques d'estime et de regrets de toutes les notabilités les plus recommandables de la ville de Niort, qui se sont empressées de se présenter chez lui. Il est remplacé par M. Foissy, substitut à Fontenay, fils du procureur du Roi de Parthenay, lequel est membre du conseil-général.

On assure à Niort que M. de Mévolhon fut dénoncé par M. de Beaumont aussitôt que l'honorable substitut eut déclaré à ce préfet qu'il ne donnait jamais de conclusions que d'après sa conscience. On ajoute qu'un maire du département des Deux-Sèvres, qui se trouvait alors à Paris et qui dinait assez souvent chez M. de Beaumont, sollicitait la destitution du digne magistrat, mais que M. de Courvoisier n'a voulu accorder qu'un changement.

— On annonce la nomination, comme juge-auditeur, de M. Barion, fils du maire de Bressuire, qui a été appelé au conseil-général par M. de Beaumont, préfet des Deux-Sèvres, et qui est connu pour s'être ouvertement prononcé contre les ordonnances du 16 juin.

— Le tribunal de Niort n'a pas encore prononcé sur les poursuites dirigées contre M^e Proust, avoué, coupable d'avoir, comme chacun sait, chanté au banquet du 6 octobre, offert aux députés des Deux-Sèvres. Le jugement avait été renvoyé au 25 décembre; mais, depuis, l'avoué a reçu citation nouvelle, motivée sur sa condamnation à 50 francs d'amende dans l'affaire de la *Sentinelle des Deux-Sèvres*. Il paraît que M. le procureur du Roi Brunet a demandé une suspension d'un an, et à la suite d'une vive discussion on a ajourné l'affaire jusqu'à la fin

du mois de janvier, sans doute pour attendre le résultat de celle relative à la saisie.

— Des autorités de Niort y ont fait courir le bruit que M^e Mauguin n'obtiendrait pas de M. le garde-des-sceaux l'autorisation d'aller plaider dans cette ville; mais cette espérance sera déçue. D'ailleurs, s'il y avait refus, ce qui n'est pas présumable, M^e Mauguin n'en plaiderait pas moins, comme ami des prévenus.

— Voici encore un attentat à la puissance paternelle commis dans le département du Bas-Rhin. Marie Roth, âgée de 41 ans, fille légitime de Laurent Roth, de Lampertheim (village situé à trois lieues de Strasbourg), et de feu Marie Dæffler, s'est évadée, il y a environ trois mois. Son père, impatient sur son sort, fit aussitôt les recherches les plus actives; bientôt il apprit qu'elle se trouvait à Griesheim chez une femme qui l'employait à mendier. Il se rendit dans cette commune; mais, sous divers prétextes, on l'empêcha de voir sa fille; et lorsqu'il voulut insister et faire valoir ses droits, la jeune Marie avait disparu de Griesheim. A force de nouvelles perquisitions, l'infortuné Roth fut instruit que c'était à Kienheim que sa fille s'était retirée. Sans perdre un instant il alla dans ce village, s'adressa au maire pour le prier d'interposer son autorité, de lui prêter secours et assistance pour lui faire rendre son enfant, et offrit même de payer tous les frais qui pourraient en résulter: mais ce fut en vain, il ne put même parvenir à voir sa fille, qu'on cachait successivement dans diverses maisons, afin de mieux tromper ses recherches. Voyant enfin que toutes ses démarches étaient inutiles, il adressa une plainte à M. le procureur du Roi; une information a été commencée, et dès lors nous devons croire que justice sera rendue à un père si cruellement blessé dans ses droits.

PARIS, 15 JANVIER.

— La chambre civile de la Cour de cassation a consacré ses audiences des 12 et 15 janvier au pourvoi du comte de Sarens contre un arrêt de la Cour royale de Paris, et à un autre pourvoi dans une cause semblable. Cette affaire présente des questions d'une haute importance en matière d'indemnité des émigrés. Nous en rendrons compte, ainsi que de la plaidoirie remarquable de M^e Nicod, avec tout le soin et toute l'étendue qu'elles méritent.

— La demoiselle Lacroix fut traduite aux assises sous l'accusation de vol domestique, par suite de la dénonciation du sieur Hervier, son maître; défendue alors par M^e Vulpian, elle fut acquittée. Depuis, elle a formé contre son dénonciateur une demande en paiement de 3000 fr. de dommages intérêts, en restitution des effets qu'elle avait laissés chez son maître lors de son arrestation, et en remboursement de 760 fr. de billets qui se trouvaient dans sa malle, et dont les débiteurs étaient devenus insolubles pendant l'instruction criminelle. Aujourd'hui, la 5^e chambre du Tribunal de 1^{re} instance, après avoir entendu M^e Germain pour le sieur Hervier, et M^e Bled pour la demoiselle Lacroix, a déclaré la demande en dommages-intérêts non recevable, attendu que, d'après l'art. 559 du Code d'instruction criminelle, cette action contre le dénonciateur devait être dirigée devant la Cour d'assises lors des débats sur l'accusation et avant l'arrêt. A l'égard des effets et des billets, le Tribunal a déclaré que le maître ne pouvait en être responsable, attendu qu'il avait dû remettre la malle au commissaire de police, pour l'instruction du procès criminel.

— La veuve Morin, âgée de 71 ans, après avoir expié, par vingt-huit années de détention ou de réclusion et par la flétrissure, des vols réitérés, comparait aujourd'hui en Cour d'assises pour un nouveau vol commis dans un hôtel garni. La culpabilité démontrée jusqu'à l'évidence a déterminé une réponse affirmative de la part du jury; mais, pour l'application de la peine, une question assez importante s'est présentée, par suite de la position particulière de l'accusée, âgée de plus de 70 ans, et qui se trouvait en outre sous l'application de la peine de la récidive. Cette femme, déjà condamnée pour crime, devait, selon l'art. 56 du Code pénal, subir la peine des travaux forcés à temps et de la marque. On sait que l'art. 72, prenant en considération l'âge des condamnés, relève des travaux forcés et de leurs fatigues, que ne pourraient supporter des septuagénaires, ceux qui ont atteint cet âge, et porte qu'ils seront renfermés dans une maison de correction comme s'ils n'avaient été condamnés qu'à la réclusion. La veuve Morin avait droit au bénéfice de cet article; mais devait-elle être flétrie, conformément au troisième paragraphe de l'art. 56, ou, en d'autres termes, l'art. 72, qui modifie la peine portée contre les septuagénaires, les exempté-t-il implicitement de la marque?

La Cour, après délibéré, a statué que la flétrissure n'était accessoire que de la peine des travaux forcés à perpétuité ou des travaux forcés à temps, prononcée en cas de récidive, et que, dans l'espèce, la veuve Morin ne pouvant être condamnée, attendu son âge, qu'à la réclusion, il n'y avait pas lieu à lui infliger la peine de la marque.

— Le commissaire de police du quartier de la place Vendôme s'est présenté ces jours derniers au domicile de M. Perrotin, rue Neuve-des-Mathurins, n^o 54, muni d'un mandat de M. Vanin de Courville, juge d'instruction, à l'effet de saisir les *Chansons de Béranger*. Le commissaire de police, après avoir dressé procès-verbal, a saisi quelques exemplaires de la nouvelle édition in-18, imprimée dernièrement par Jules Didot aîné, et un certain nombre de la petite édition in-32, dont plus de cent mille exemplaires ont déjà été vendus.

— La Gazette de l'instruction publique, qui paraît depuis janvier dans le grand format, donne un soin particulier au compte à rendre des cours publics. Ce journal se distingue par la fermeté des principes de ses nouveaux rédacteurs, et par la justesse des vues qu'il présente sur les questions d'instruction et d'éducation. Nous le recommandons à toutes les personnes qui s'occupent d'enseignement, ainsi qu'aux pères de famille qui veulent diriger ou surveiller l'éducation de leurs enfants. (Voir les Annonces.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication, sans remise, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, le mercredi 27 janvier 1850, une heure de relevée,

D'une grande et belle MAISON de campagne nouvellement construite, avec jardin et dépendances, située à Neuilly-sur-Seine, rue de Longchamps, n^o 7, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine.

Ladite maison a été estimée par expert 75,000 fr. Elle sera criée sur la mise à prix de 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements et avoir connaissance des titres de propriété :

1^o A M^e GAVAULT, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n^o 16; 2^o à M^e BERGER, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n^o 256.

ÉTUDE DE M^e GHÉERBRANT, AVOUÉ,

Rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n^o 17.

Adjudication définitive, le samedi 28 janvier 1850, à l'audience des criées du Tribunal civil de 4^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée; d'une MAISON, cour, bâtiments et dépendances, et d'un vaste terrain propre à bâtir; le tout de la contenance de 1137 mètres, situé à Paris, rue de l'Arcade, n^o 4, et rue de la Madeleine, n^o 30. Cette propriété est d'un revenu annuel de 9000 fr., et sera criée sur la mise à prix de 450,000 fr. S'adresser 1^o à M^e GHÉERBRANT, avoué poursuivant, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n^o 17; 2^o à M^e OGER, cloître Saint-Merry, n^o 48; 3^o à M^e BOUDIN, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25; ces deux derniers colicitants; 4^o à M^e BECHEFER, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, n^o 9; et 5^o à M^e VAUTIER, jurisculte, rue Richelieu, n^o 35.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi, 16 janvier 1850, heure de midi, consistant en balances, chaudières, glaces, série de poids, comptoir, cuves en bois, pressoir, commode, secrétaire, vases à fleurs, gravures, thermomètre, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du Châtelet, à Paris, le mercredi, 20 janvier 1850, consistant en commode, secrétaire, glaces, pendule, comptoir, 50 pièces d'indiennes, 15 pièces cotonnades, 30 pièces calicots et percales, 40 pièces de mousseline, 400 foulards et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le samedi, 16 janvier 1850, heure de midi, consistant en comptoir, poids, mesures, pierres à broyer, éponges, cires, baquets, pompe en fer blanc, bouteilles en grès, brosse, commode, gravures et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 16 janvier 1850, consistant en divers instrumens en cuivre, tels que trompette, trombonne, etc; tambour de basque et autres; timballe, baguettes, forge portative, établi en chêne, un grand tour, et tous les accessoires et outils; une machine hydraulique en acajou, un lot de zinc, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

BIBLIOTHÈQUE

CHOISIE

DES JEUNES GENS.

Collection des principaux Historiens, Romanciers et Littérateurs français et étrangers; publiée par volume de 400 à 450 pages, format in-8^o.

Prix du vol., 1 f. 50 c. broché; cartonné à la Bradel, 2 f. PORTÉ A DOMICILE.

On souscrit, sans rien payer d'avance,

AU BUREAU DES ÉDITEURS, RUE DES GRÈS S.-JACQUES, n^o 40.

Le 5^e et dernier volume du *Gil Blas* a été livré aux souscripteurs. Le 9 janvier 1850, le 1^{er} volume des *Lettres provinciales* de Pascal, formant la 4^e livraison de la Collection, a été mis en vente.

GAZETTE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Journal d'éducation nationale.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Ce journal, auquel a été réuni le journal des *Cours publics*, vient de transférer ses bureaux rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, n^o 8. Cette feuille, qui continue à paraître le jeudi et le dimanche, vient d'adopter le grand format des journaux politiques, SANS AUCUNE AUGMENTATION DE PRIX. On reçoit au bureau tous les articles, avis, annonces, demandes de placements, etc., et généralement tout ce qui peut intéresser le corps enseignant et les familles. Prix: 9 fr. pour trois mois.

LIBRAIRIE DE DELONCHAMPS,

Rue Hautefeuille, n^o 30.

LELIEVRE, LIBRAIRE, BOULEVARD ITALIEN, n^o 47.

SOUSCRIPTION.

ESQUISSES

historiques

DES PRINCIPAUX ÉVÈNEMENS

DE

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE,

DEPUIS LA CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX JUSQU'AU RÉTABLISSEMENT DE LA MAISON DE BOURBON;

PAR DULAURE,

Auteur de l'Histoire de Paris.

Ornées de 108 gravures.

Divisé en 12 livraisons in-8^o, à 2 fr. 75 c. la liv.

Les deux premières sont en vente. MM. les Souscripteurs recevront un vol. les 15 et 30 de chaque mois.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication définitive, le samedi, 16 janvier 1850.

Vente sur publications judiciaires, en l'étude de M^e MEUNIER, notaire à Paris, rue Coquillière, n^o 27, de la **NUÉ PROPRIÉTÉ** d'un capital de 42,550 fr. Mise à prix, 45,000 fr. L'usufruitière est née le 7 septembre 1762. S'adresser, pour avoir des renseignements, 1^o A M^e LEVRAUD, avoué-poursuivant, rue Favart, n^o 6; 2^o A M. NEPVEU, ancien notaire, rue Chanoinesse, n^o 16; 3^o A M^e MEUNIER, notaire, rue Coquillière, n^o 27.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, par suite de décès récent, une **ÉTUDE** d'avoué près le Tribunal civil de (Clermont (Oise).

S'adresser à M^{me} veuve VILLEMOT, à Clermont (Oise);

A M^e WIMY, notaire à Laneuville-en-Hez (Oise);

Et à M^e LAMBERT, avoué à Paris, boulevard-Saint-Martin, n^o 1.

MM. les créanciers de la succession bénéficiaire de M. le comte Fontane-Martel, décédé à Delincourt (Oise), sont priés de faire connaître le plus tôt possible le montant de leurs créances en principale et accessoires à M^e SAINT-LEGER, notaire à Beauvais, commis judiciairement pour la liquidation de cette succession.

Les héritiers bénéficiaires feront tous leurs efforts, dans l'intérêt commun, pour arriver à une distribution amiable et éviter les frais d'une distribution judiciaire.

LAMOTHE, CHEVEREAU, avoués des héritiers bénéficiaires.

COURS

DE STÉNOGRAPHIE,

PAR M. DUTERTRE,

Rue Taranne, n^o 6.

CHOCOLAT AU LAIT D'AMANDES.

Préparé par le meilleur procédé et avec le plus grand soin par *Bouton Roussel*, chocolatier de LL. AA. RR. M. le Dauphin et Mgr le Duc de Bordeaux, il se vend à un prix modéré à sa fabrique, rue J.-J. Rousseau, n^o 5, entre l'hôtel Bullion et la Grande Poste.

Ce Chocolat très adoucissant convient aux tempéramens échauffés et devient un aliment aussi agréable qu'utile dans les convalescences de maladies gastriques.

On y prépare aussi le Chocolats béchique au lichen d'Islande pour les poitrines délicates; le Chocolat analeptiques au salep de Perse, ainsi que les chocolats de santé et à la vanille en première qualité.

Nota. Cette ancienne maison n'a qu'un seul entrepôt à Paris, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n^o 42.

A LOUER, une **BOUTIQUE** et plusieurs **APPARTEMENTS** très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n^o 355 bis, près la rue de Castiglione.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 12 janvier.

Gillet, maître blanchisseur, rue de Colombe, à Courbevoie. (Juge-commissaire, M. Bourgeois. — Agent, M. Langlissé, à Puteaux.)

Metais frères, marchands de nouveautés, rue du Roule. (Juge-commissaire, M. Ferron. — Agent, M. Adam, rue Etienne, n^o 3.)

Devillaz, marchand de vins traiteur, rue Grange-Batelière, n^o 91. (Juge-commissaire, M. Galland. — Agent, M. Gaudy, rue de l'Ébiquier.)

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le Maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.